



Assemblée générale

Distr. limitée
24 septembre 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Algérie*, État de Palestine*, Iran (République islamique d')*, Nicaragua*
et Turquie* : projet de résolution**

42/... Renforcement de la coopération et de l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de garantir le respect, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de sa population,

Réaffirmant le respect des principes universels de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'autodétermination des peuples, de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États consacrés par la Charte des Nations Unies et de nombreux instruments juridiques internationaux,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Rappelant également que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat notamment de contribuer activement à écarter les obstacles et à régler les problèmes qui entravent actuellement la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme ainsi qu'à empêcher que les violations des droits de l'homme ne persistent, où que ce soit dans le monde,

Considérant que les mesures coercitives unilatérales exacerbent les effets de la crise économique, et aggravent donc la situation humanitaire,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



Se félicitant de la mission technique effectuée par le Haut-Commissariat en République bolivarienne du Venezuela du 11 au 22 mars 2019,

Se félicitant également de la visite que la Haute-Commissaire a effectuée en République bolivarienne du Venezuela du 19 au 21 juin 2019 et des engagements pris d'un commun accord avec le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays,

Constatant avec satisfaction que des membres du Haut-Commissariat sont présents en République bolivarienne du Venezuela,

Tenant pleinement compte des recommandations figurant dans le rapport que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa quarante et unième session¹,

Se déclarant fermement convaincu qu'il est nécessaire que la population de la République bolivarienne du Venezuela œuvre elle-même à la recherche d'une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle à la situation actuelle dans le pays, sans ingérence de l'armée, des forces de sécurité ou des services de renseignement étrangers, et encourageant toutes les initiatives diplomatiques en ce sens, notamment les activités de facilitation menées par Norvège et les travaux du Groupe de contact international et du mécanisme de Montevideo, qui visent à promouvoir les négociations et le dialogue politique entre le Gouvernement et l'opposition afin de trouver une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle en République bolivarienne du Venezuela,

Conscient de la volonté politique de coopérer avec la Haute-Commissaire et le Haut-Commissariat dont a fait preuve le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela,

Tenant compte du fait que la Haute-Commissaire a réaffirmé sa volonté de poursuivre la coopération et de continuer de fournir un appui technique à la République bolivarienne du Venezuela, notamment aux institutions et aux victimes, et de faire rapport sur la situation,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela¹, et demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'appliquer pleinement les recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite* des engagements pris à l'issue de la visite de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne la situation des droits de l'homme dans le pays, et demande au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de s'en acquitter pleinement et de continuer à coopérer avec le Haut-Commissariat, notamment en lui permettant d'établir une présence permanente et d'accéder librement à toutes les régions du pays ainsi que d'avoir accès aux lieux de détention ;

3. *Demande* aux autorités vénézuéliennes de coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans l'exécution de leurs mandats respectifs et d'adresser une invitation aux titulaires de mandat, comme convenu avec le Haut-Commissariat ;

4. *Salue* les efforts déployés par la République bolivarienne du Venezuela pour mettre en œuvre les recommandations acceptées lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel, et encourage l'État à continuer de collaborer avec ce mécanisme ;

5. *Salue également* la décision du Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela d'autoriser progressivement la fourniture d'une aide humanitaire par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales compétentes ;

6. *Accueille avec satisfaction* le plan d'aide humanitaire des Nations Unies pour la République bolivarienne du Venezuela lancé en août 2019, prie les gouvernements de faciliter sa mise en œuvre et demande à la communauté internationale, aux États et aux organismes des Nations Unies de soutenir cette importante initiative ;

¹ A/HRC/41/18.

7. *Se déclare préoccupé* par l'imposition de mesures coercitives unilatérales extraterritoriales à la République bolivarienne du Venezuela, qui a encore aggravé les effets de la crise économique et, partant, la situation humanitaire de la population vénézuélienne, comme l'a déclaré la Haute-Commissaire lorsqu'elle a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session ;

8. *Prie instamment* les autorités vénézuéliennes de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le plein exercice du droit à l'alimentation, à l'eau et au meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris l'accès aux médicaments essentiels et aux services de santé, sans discrimination ;

9. *Encourage* le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et l'opposition à continuer de progresser sur la voie d'un véritable dialogue politique pour parvenir à une solution pacifique, démocratique et constitutionnelle qui permette de respecter, protéger et promouvoir pleinement les droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela ;

10. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à ses quarante-troisième et quarante-cinquième sessions, un rapport oral sur la situation des droits de l'homme en République bolivarienne du Venezuela et, à sa quarante-quatrième session, un rapport écrit détaillé sur la situation des droits de l'homme, notamment sur les résultats de l'enquête menée sur le terrain concernant les allégations de violations des droits de l'homme commises pendant des opérations de sécurité dans le pays afin que les auteurs de ces actes aient à rendre des comptes et que les victimes puissent obtenir réparation.
